



QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS JUDICIAIRE ?

Les effets personnels :

- Les époux gardent **le nom** (et pour la femme, **le droit de cité**) acquis par mariage.
- Ils conservent leur **obligation de fidélité et d'assistance** l'un envers l'autre.
- Le **pouvoir de représenter l'union conjugale disparaît** avec la fin de la vie commune.
- Les époux **cessent d'avoir une demeure commune**.

Pour les étrangers et les étrangères ayant obtenu leur autorisation de séjour en Suisse en vertu du droit au regroupement familial, se référer au chapitre Migration.

Les effets patrimoniaux :

- La séparation de corps entraîne la **séparation de biens**. Comme pour le divorce et la séparation de fait, elle permet de demander une taxation fiscale séparée.
- Les époux restent **héritiers** l'un de l'autre.
- Les **avantages sociaux** demeurent (par exemple, la personne séparée dont le/la conjoint-e décède pourra prétendre à une rente de veuf/veuve, alors que la personne divorcée n'y a droit qu'à des conditions très restrictives).
- Comme le lien conjugal n'est pas rompu, le **devoir d'entretien** réciproque des conjoints demeure. Le montant de la pension alimentaire éventuellement due sera calculé selon les règles régissant l'entretien pendant le mariage et non selon celles applicables en cas de divorce.

Le/la conjointe à qui une contribution d'entretien est due peut avoir intérêt, d'un point de vue strictement financier, à opter pour la séparation de corps plutôt que pour le divorce. Seul-e un-e spécialiste de ces questions (avocat-e, service de consultation juridique) sera à même de renseigner judicieusement l'époux ou l'épouse sur les conséquences économiques (au niveau des pensions alimentaires notamment) d'un-e séparation/divorce.

Lorsque l'un-e des époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le/la Juge peut **prescrire aux débiteurs** de cet époux d'effectuer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du conjoint ou de la conjointe.

- Le/la juge peut, à la requête d'un des époux et lorsque les intérêts de la famille l'exigent, ordonner **la restriction du pouvoir de disposer** de l'autre époux.